

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5e SÉANCE

Président : M. Macedo (Mexique)

SOMMAIRE

ÉLECTION DU BUREAU

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour)* (suite)

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e) DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET AUTRES QUI TOUCHENT LES INTÉRÊTS DES PEUPLES DES TERRITOIRES NON AUTONOMES* (suite)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES* (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL* (suite)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES* (suite)

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour)* (suite)

Audition de pétitionnaires

* Points que la Commission a décidé d'examiner simultanément.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/53/SR.5
23 octobre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE



La séance est ouverte à 10 h 10.

ÉLECTION DU BUREAU

1. Le PRÉSIDENT dit que le groupe des États d'Europe occidentale et autres États a proposé la candidature de M. Ferden Tcharikchi (Turquie) pour la vice-présidence de la Quatrième Commission. En l'absence d'autres candidatures et conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la pratique établie, et s'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite élire M. Tcharikchi (Turquie) vice-président.

2. M. Tcharikchi est élu vice-président par acclamation.

3. M. TCHARIKCHI (Turquie) exprime sa reconnaissance à la Commission pour la confiance qu'elle lui a manifestée et espère pouvoir compter sur la coopération de ses membres.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour) (suite)

Audition de pétitionnaires

Question du Sahara occidental

4. Sur invitation du Président, M. Bhatia (Brown University) prend place à la table des pétitionnaires.

5. M. BHATIA (Brown University) dit qu'il y a peu près un an, le processus de paix au Sahara occidental se déroulait dans une ambiance tout à fait différente. Le Représentant personnel du Secrétaire général et ancien Secrétaire d'État des États-Unis était parvenu à la conclusion, que la solution du problème du Sahara occidental passait toujours par l'organisation d'un référendum libre et équitable, ce qui répondait aux aspirations des parties. Les premiers pourparlers directs en vue d'arriver à un accord sur les éléments controversés du plan ont eu lieu à Lisbonne, à Londres et à Helsinki. Les deux parties sont convenues de ne pas présenter à la Commission d'identification des demandeurs venus des tribus «contestées», à l'exclusion de ceux qui avaient été enregistrés au cours du recensement de la population de 1974. La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) avait été déployée en 1991 sans l'approbation des parties à l'accord de paix, ce qui s'est répercuté sur sa capacité à accomplir ses tâches. Les problèmes liés au mandat et à la structure des forces de la MINURSO ainsi qu'au calendrier de ses activités persistent. Le personnel civil et militaire composé de 2 800 personnes est insuffisant pour une opération consistant à superviser l'administration du territoire ainsi qu'à démobiliser et à rassembler quelque 200 000 militaires. En outre, la Mission se heurte au problème posé par les délais peu réalistes qui lui ont été fixés pour l'accomplissement de ses tâches, et qui ont été arrêtés non pas en fonction de la situation objective existant sur place, mais sur la base de considérations politiques. Par exemple, l'effectif des forces marocaines devrait être réduit au cours de seulement trois mois de près de 120 000 à 65 000 hommes. Alors que le mandat de la Mission peut être prolongé au-delà du référendum, il est prévu de la retirer un mois après sa réalisation, alors que

/...

la situation politique risque de s'aggraver. Des petits obstacles reflètent de graves problèmes d'inaction. Les diplomates et les journalistes étrangers se sont vu refuser l'utilisation des avions de la MINURSO pour se rendre à El Aïoun; les armes et les moyens de communication des détachements de génie pakistanaï et suédoï ont été retenus par le Gouvernement marocain et, au cours de l'été, les accusations d'enlèvements se sont multipliées. En fin de compte, le jour «J» - le 7 juin - on n'a pas en fait proclamé le début de la période de transition. Afin de remettre le processus de paix sur les rails, il est indispensable de reprendre des négociations directes de haut niveau, qui devraient avoir lieu fin octobre à Lisbonne.

6. Le référendum est considéré par les États comme la seule stratégie pour sortir de la situation actuelle. Le fait que le processus d'identification est pratiquement paralysé empêche la création des capacités et des institutions nécessaires au retour des réfugiés sahraouis en toute sécurité. À ce jour, la présence des forces envoyées dans le territoire par les Nations Unies a fait le jeu des autorités marocaines. Le cessez-le-feu, dont la surveillance incombe aux Nations Unies, a permis à ces autorités de renforcer leur présence et d'entreprendre des mesures visant à modifier la composition de la population du territoire. Ces mesures ont été poursuivies au cours du processus d'identification, ce qui a influé sur le caractère du référendum en ce qui concerne aussi bien la composition de ses participants que la forme de son organisation. La situation existant à l'heure actuelle dans la partie occidentale du territoire, qui se trouve sous le contrôle du Maroc, exige une approche prudente à l'égard du programme de rapatriement qui se déroule sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. On observe une forte présence des forces de sécurité marocaines dans le territoire, et ni la MINURSO ni le HCR ne peuvent se déplacer librement à son intérieur. Les seuls représentants de communauté internationale dans le territoire sont les observateurs de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Bien que des organisations internationales non gouvernementales et les organes de presse envoient leur personnel dans le territoire, ils ne réussissent pas à y maintenir la présence continue qui serait nécessaire pour assurer la transparence dans le déroulement du référendum ou la sécurité des réfugiés. Le HCR est chargé non seulement de transporter et d'entretenir les réfugiés, mais aussi d'assurer leur sécurité et d'exécuter un programme de réintégration et de réadaptation après le référendum.

7. Il est indispensable que la MINURSO et le HCR obtiennent immédiatement la liberté complète d'accès au territoire et de mouvement à l'intérieur de celui-ci. Pendant la période de transition, les Nations Unies joueront un rôle accru dans l'administration du territoire et dans la création des conditions indispensables au retour des réfugiés. La dernière décennie a vu le développement rapide du potentiel des Nations Unies et de différents mécanismes régionaux, tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en ce qui concerne le contrôle du respect des droits de l'homme. Les conditions dans le territoire et le fait que le mandat du HCR se limite exclusivement à l'observation du rapatriement rendent nécessaire leur participation aux travaux en cours.

8. M. ZAHID (Maroc) dit que comme il s'y attendait, la déclaration du premier pétitionnaire sur la question du Sahara occidental a confirmé ses craintes : le pétitionnaire n'a aucun rapport avec le territoire. Sa déclaration se

caractérisait par des critiques sans fondement à l'égard de tous les aspects du processus, du plan de règlement et de la MINURSO, ainsi que par une interprétation erronée des accords de Houston. Je voudrais lui demander s'il a lu le premier paragraphe de l'accord de compromis relatif aux problèmes d'identification encore en suspens. Le pétitionnaire a également rappelé que les parties ont convenu de ne présenter à l'identification aucun membre des groupements H-41, H-61 et J-51 et 52, à l'exclusion des personnes enregistrées lors du recensement espagnol de 1974, et il s'en est tenu là. Cela n'est autre chose qu'une interprétation incorrecte du texte de l'accord, puisqu'il y est également stipulé que les parties ne sont pas tenues de s'opposer à ce que des personnes appartenant à ces tribus se présentent de leur propre chef à l'identification. En fait, des personnes appartenant à cette catégorie se présentent effectivement, ce qui est confirmé par le rapport du Secrétaire général, qui signale que quelque 65 000 personnes ont accompli cette démarche.

9. On peut se demander, pourquoi le pétitionnaire n'a pas mentionné ces faits dans son intervention. Il a également mis en doute la volonté du Maroc à assurer la mise en oeuvre du processus de rapatriement. Le Maroc était un des premiers États à reconnaître le droit à un rapatriement volontaire. On ne comprend pas comment on peut blâmer un État parce qu'il s'efforce de maintenir l'ordre public. La présence des forces de sécurité chargées du maintien de l'ordre public est traitée dans le Code de conduite relatif à la campagne pour le référendum au Sahara occidental, comme d'ailleurs les questions relatives à la liberté de mouvement. Cependant, la déclaration du pétitionnaire donne l'impression qu'il veut tout recommencer à zéro.

10. Ce genre de déclaration ne facilite en aucune manière les travaux de la Commission, et la position du Maroc reste inchangée : les pétitionnaires qui n'ont aucun rapport avec le territoire ne devraient pas être autorisés à parler à la Commission.

11. M. BHATIA (Brown University) dit qu'en ce qui le concerne personnellement, ainsi que les autres pétitionnaires du territoire, la question cruciale concerne la nécessité de garantir la transparence. Cela signifie que la participation de personnes venant de l'extérieur du territoire, mais qui y ont séjourné et qui étudient cette question ou s'y intéressent, est indispensable pour garantir que les deux parties respectent les accords de Houston. Pour le reste, les arguments du représentant du Maroc sont surtout d'ordre rhétorique et ne réfutent pas ce qui a été dit.

12. M. ZAHID (Maroc) dit qu'il a demandé au pétitionnaire pourquoi ce dernier s'est borné à se référer à la première partie du paragraphe 1 de l'accord de compromis sur les questions en suspens relatives à l'identification qui se lit : «les Parties conviennent qu'elles ne parraineront ni ne présenteront, directement ou indirectement, aux fins d'identification, aucun membre des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 à l'exception de personnes figurant dans le recensement espagnol de la population de 1973», en omettant de citer la suite du paragraphe, qui dit que l'identification des personnes qui se présentent elles-mêmes devrait avoir lieu dès que possible. Voilà pour cette question, qui est loin d'être rhétorique. Du moins le pétitionnaire pourrait-il répondre à cette question, de même qu'à la question concernant les organisations non-gouvernementales qui, comme on le sait, sont gouvernées par le Code de conduite et le plan de règlement. On ne comprend pas comment on peut autoriser la

présence des organisations non gouvernementales jusqu'à l'achèvement du processus d'identification. Aussi les questions posées avaient-elles un caractère tout à fait concret.

13. M. BHATIA (Brown University) dit qu'il a signalé le fait que les personnes figurant dans le recensement de la population de 1974 pouvaient se présenter à l'identification. Néanmoins, il s'agit de savoir si de telles personnes se présentent sur instruction du gouvernement.

14. M. Bhatia (Brown University) quitte la table des pétitionnaires.

15. Sur invitation du Président, M. Ahmed (Front POLISARIO) prend place à la table des pétitionnaire.

16. M. AHMED (Front POLISARIO) dit que grâce à la conclusion des accords de Houston, on a résolu de graves problèmes qui ont fait obstacle à la réalisation du plan de paix des Nations Unies et de l'OUA. L'un des problèmes concernait l'identification des électeurs potentiels. Depuis la création de la Commission d'identification, celle-ci a invité au total 180 000 demandeurs, dont 147 000 se sont présentés à l'entrevue. Comme on le sait, le plan de paix initial prévoyait que le corps électoral serait défini moyennant la mise à jour progressive du recensement de la population organisé par l'Espagne en 1974. Toutefois, le Maroc a imposé aux Nations Unies une approche «rétroactive» qui permet d'inclure dans le processus d'identification des habitants du Maroc, dont on prétend qu'il sont d'origine sahraoui. Sur 180 000 demandes envoyées par des personnes invités par la Commission d'identification, 100 000 provenaient du Maroc. Ce nombre de demandeurs dépasse de 125 % les données du recensement organisé par l'Espagne. Toutefois, dans l'intérêt de sa coopération avec les Nations Unies, le Front POLISARIO a reconnu les droits de ses demandeurs aux fins de l'identification. Pourtant, le Maroc exige que la MINURSO invite encore 65 000 ressortissants marocains appartenant aux groupements tribaux H-41 et H-61. Cette position est contraire aux dispositions des accords de Houston. Les autorités marocaines ont créé, en violation de leurs obligations en matière de coopération, de nombreux obstacles et difficultés dans d'autres domaines d'activité importants, qui n'ont rien à voir avec l'identification. Dans son rapport S/1998/316, le Secrétaire général des Nations Unies a exprimé sa préoccupation à l'égard de ces problèmes. En outre, il a noté dans ce rapport que les activités des Nations Unies en matière de déminage devraient commencer le plus rapidement possible. Toutefois, dans ses rapports suivants, le Secrétaire général signale les problèmes qui se posent à cet égard; il note en particulier que malgré les progrès accomplis, la capacité opérationnelle des détachements militaires reste limitée parce que les autorités marocaines retiennent toujours leur matériel de communication à l'aéroport d'El Aïoun. On signale aussi que malgré les assurances données par les autorités marocaines, la Mission continue à rencontrer des problèmes bureaucratiques et procéduraux en ce qui concerne le dédouanement des matériels et équipements nécessaires.

17. On sait que la conclusion d'un accord relatif au statut des forces des Nations Unies est extrêmement importante. Le Secrétariat de l'Organisation a soumis aux autorités marocaines un projet de statut qui aurait dû être approuvé avant le 30 avril. Cependant, jusqu'en août, aucune réponse n'avait été reçue du Maroc. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir qu'un accord serait bientôt conclu et a fait observer que, bien qu'il se félicite que les autorités

/...

marocaines acceptent d'entériner officiellement la présence du HCR, il continue de s'inquiéter de ce qu'elles n'aient toujours pas pris des mesures concrètes pour permettre au HCR de faire les préparatifs nécessaires au rapatriement des réfugiés sahraouis ayant le droit de vote, et de leurs parents proches. Il découle des rapports susmentionnés que l'organisation du référendum continue à se heurter à des problèmes alarmants. Le Front POLISARIO a tenu ses engagements par rapport aux accords de Houston. Les obstacles mis à l'organisation du référendum sapent l'autorité des Nations Unies et sont incompatibles avec les engagements du Maroc en matière de coopération pris par le représentant du Maroc devant les membres de la Commission à sa session précédente.

18. M. Ahmed (Front POLISARIO) prend place à la table des pétitionnaires.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non visés dans d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/53/23 (parties II, V-VIII), A/AC.109/2102-2104, 2106-2110, 2112-2118)

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e) DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) (A/53/23 (partie IV), chap. VIII, A/53/263)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET AUTRES QUI TOUCHE LES INTÉRÊTS DES PEUPLES DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (suite) (A/52/23 (partie III))

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/53/3 (chap. VIII, partie D), A/52/23 (partie IV) chap. VII, A/53/130 et corr.1, A/AC/109/L.1880, E/1998/176)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (suite) (A/53/3)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (suite) (A/53/262 et Add.1)

19. M. BOONE (Fidji) souligne que la communauté internationale n'est pas en mesure d'accomplir la tâche consistant à éliminer toutes les formes de colonialisme d'ici à l'an 2000; pour parvenir à cet objectif, il lui est indispensable de mettre au point de nouvelles approches. La raison principale de l'échec réside dans le fait que les puissances administrantes n'ont pas manifesté la volonté de coopérer et d'appuyer nos efforts. Il faut noter que les puissances administrantes ont été disposées à participer à un dialogue officieux avec le Comité spécial. En même temps, le dialogue officieux représente, de par sa nature même, un moyen qu'elles ont employé pour affaiblir ou modifier les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale. La délégation de Fidji invite la Quatrième Commission à proposer officiellement aux puissances administrantes de retourner à faire partie du Comité spécial de manière à permettre, grâce à un commun effort, le règlement de la question de l'avenir politique des 17 territoires non autonomes restants. La réalisation de cette tâche exige que les peuples de ces territoires aient la possibilité de faire

/...

librement et volontairement leur choix. Comme le mandat du Comité spécial touche à sa fin, il lui est indispensable de fixer des priorités dans son programme de travail. Dans ce programme, la plus grande importance doit revenir à la question de l'expression libre et volontaire de leur choix quant à leur avenir politique. Le Comité doit examiner sérieusement et régler la question relative à l'organisation d'un référendum dans chacun des territoires non autonomes. Sur la base du mandat ainsi obtenu de la part des peuples, on pourrait mener des négociations avec les puissances administrantes afin de répondre aux aspirations de ces peuples.

20. Les puissances administrantes doivent travailler davantage à la réalisation de programmes visant à favoriser le développement socio-économique et la mise en valeur des ressources humaines. Il est important de développer, par des mesures appropriés et efficaces, le potentiel institutionnel des territoires afin de jeter les bases de leur autodétermination. Il est indispensable de tenir compte pleinement de l'opinion des peuples de ces territoires à l'égard de tous les plans et programmes de développement de manière qu'ils puissent tirer parti des bénéfices dégagés par l'exploitation de leurs ressources naturelles. Une attention particulière doit être accordée à la défense et à l'épanouissement des droits particuliers de la population autochtone de ces territoires; au respect de leurs traditions, de leurs coutumes et de leur culture; il faut également assurer leurs droits à la propriété des terres de leurs ancêtres et à l'exploitation de ces terres.

21. La délégation de Fidji se félicite de l'évolution de la situation au Sahara occidental, en Nouvelle-Calédonie, au Timor oriental et à Tokélaou, et elle note la continuation du dialogue au sujet de Gibraltar et des îles Falkland. En ce qui concerne la déclaration prononcée à la Commission le 5 octobre par le représentant du Royaume-Uni, l'orateur voudrait recommander au gouvernement de ce pays de réaliser, en plus de ses nouvelles initiatives, un référendum indépendant dans chacun de ses territoires afin de permettre à leurs peuples d'exprimer librement leur volonté quant à leur avenir politique.

22. M. MAPURANGA (Zimbabwe) invite instamment les puissances administrantes à collaborer avec le Comité spécial et à participer à ses travaux, ainsi qu'à entreprendre des consultations avec les peuples des territoires non autonomes et à contribuer à y réaliser des programmes d'éducation politique, afin que ces peuples soient mieux informés quant à leurs possibilités en matière d'autodétermination. En même temps, les Nations Unies doivent continuer à faciliter le développement économique de ces territoires.

23. L'une des questions de décolonisation non encore réglée est celle du Sahara occidental. Sept ans après l'adoption par les Nations Unies du plan de règlement pour ce territoire, le peuple sahraoui n'a toujours pas eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre du référendum prévu par le plan de règlement. La récente signature des accords de Houston à la suite de la médiation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. James Baker III, a permis de reprendre ce processus qui s'arrêtait peu à peu. La délégation du Zimbabwe estime que le plan de règlement demeure toujours le moyen le plus efficace pour parvenir à une solution à long terme répondant aux intérêts des deux parties, ainsi qu'aux intérêts de la paix et de la sécurité dans la région. Elle demande instamment aux parties de mener des négociations directes en vue de la solution des problèmes encore en suspens et de donner aux peuples du Sahara occidental la

/...

possibilité d'exercer son droit démocratique consistant à définir son propre avenir dans le cadre du référendum prévu par le plan de règlement.

24. M. DAUSA CESPEDES (Cuba) dit que sa délégation voudrait s'arrêter brièvement sur certaines des questions encore non réglées dans le domaine de la décolonisation. Cela est d'autant plus important que la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme va prendre fin sous peu et qu'il est nécessaire d'élaborer un plan d'action pour l'avenir. Malgré les appels répétés du Comité spécial et de l'Assemblée générale, certaines puissances administrantes ne soumettent toujours pas en temps utile les informations pertinentes sur leurs territoires conformément à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. La délégation cubaine souligne une nouvelle fois que la présentation de ces informations constitue pour toutes les puissances administrantes une obligation aussi longtemps que l'Assemblée générale n'en décide pas autrement.

25. En ce qui concerne les missions de visite, la coopération des puissances administrantes est loin d'être satisfaisante. L'envoi de ces missions dans les territoires permet au Comité spécial d'obtenir de première main toute une série de renseignements concernant la situation sur place et d'élargir ainsi la capacité des Nations Unies à fournir une assistance aux peuples de ces territoires.

26. Les peuples des territoires non autonomes ont le droit légitime à l'exploitation de leurs ressources naturelles, et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, Cuba demande à nouveau aux puissances administrantes de prendre sans tarder des mesures législatives, administratives et autres afin de mettre un terme aux activités des entreprises sous leur juridiction qui exploitent les ressources des territoires non autonomes de façon peu rationnelle. D'un autre côté, chaque année, le Comité spécial se voit obligé d'exprimer son inquiétude au sujet des activités militaires que certaines puissances coloniales mènent toujours dans les territoires qu'elles administrent, au détriment des droits et des intérêts des peuples en question. Les bases et les installations militaires dans les territoires coloniaux représentent un obstacle manifeste à l'autodétermination de ces peuples et doivent être immédiatement éliminées. Cuba s'élève également contre toute tentative d'utiliser les territoires non autonomes et les zones limitrophes pour des essais nucléaires, pour l'enterrement de déchets nucléaires ou pour l'emplacement d'armes de destruction massive de tout genre.

27. Les choix limités offerts en matière de développement aux petits territoires non autonomes présentent des problèmes particuliers dont la solution exige la coopération et l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies. En dépit de tous les efforts, le volume des ressources fournies demeure insuffisant, et la coordination de l'action des différentes institutions du système laisse à désirer.

28. M. CRICHTON (Australie) note, comme l'un des faits les plus importants de ces derniers temps, la signature des accords de Nouméa relatifs à la Nouvelle-Calédonie et se félicite des efforts déployés par toutes les parties à ces accords en vue de parvenir, par des négociations de paix, à une solution généralement acceptable en ce qui concerne l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Conformément à ces accords, la Nouvelle-Calédonie obtiendra progressivement au cours de 15 à 20 années à venir des pouvoirs toujours plus étendus dans les

domaines économique et social, et à l'issue de cette période, les habitants de la Nouvelle-Calédonie décideront s'ils veulent obtenir des droits «souverains» en ce qui concerne la politique monétaire, la justice, la défense, l'ordre public et les relations extérieures. En tant que voisin et ami, l'Australie reste attachée au développement de la coopération et de relations constructives avec la Nouvelle-Calédonie.

29. M. MINTON (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis d'Amérique, compte tenu de l'énorme diversité de peuples, de régions géographiques et de conditions politiques, ne pensent pas que l'on puisse appliquer à tous les territoires la même méthode de décolonisation. En effet, on ne saurait qualifier pleinement de «non autonomes» les habitants d'un pays jouissant de la prospérité socio-économique; qui dans leur territoire ont accès à la propriété; qui peuvent circuler librement, émigrer et retourner sans aucune restriction; qui ont la possibilité d'élaborer leur propre constitution; qui élisent dans le territoire leurs propres représentants; et qui peuvent se faire entendre au Congrès des États-Unis. La majorité des territoires figurant sur la liste des territoires non autonomes de la Quatrième Commission devraient en être exclus. Il faut reconnaître que la plupart des territoires aspirent soit à indépendance, soit à l'intégration, et le nombre de territoires sur la liste va diminuer.

30. Malheureusement, le Comité spécial, manifestement incapable d'exercer son mandat, tente de s'occuper d'autres questions. Le temps est peut-être venu où il n'est plus nécessaire que la Quatrième Commission agisse par le biais du Comité spécial, qui est aujourd'hui anachronique. Les résolutions de la Quatrième Commission doivent elles aussi évoluer pour répondre aux exigences de l'époque et pour tenir compte des réalités. La délégation des États-Unis est particulièrement déçu de la décision Comité spécial de faire échouer les efforts qui par le passé ont permis d'élaborer une résolution d'ensemble. La résolution sur Guam ne représente non pas un pas en avant, mais un pas en arrière, et ne permet pas d'accomplir la tâche consistant à achever la décolonisation d'ici à l'an 2000.

31. La population de la plupart des territoires examinés ne pensent plus que l'activité des milieux économiques étrangers ou la présence d'installations militaires sur leur territoires menace leurs intérêts – si en fait elle l'a jamais pensé. Cela, on ne l'apprend ni dans les rapports que le Secrétariat établit chaque année, ni aux séminaires régionaux, ni par les résultats de missions de visite. En ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires, l'orateur continue de penser que les séminaires régionaux et les missions de visite sont d'une utilité douteuse. Le Comité spécial ferme constamment les yeux sur les efforts faits par certaines puissances administrantes pour ouvrir un dialogue sur ces problèmes et d'autres questions.

32. En ce qui concerne la question de Guam, la délégation des États-Unis, tout en reconnaissant l'intérêt du Comité spécial pour cette question, trouve injuste que d'autres territoires non autonomes ne soient pas mis en exergue. Les États-Unis appuient les droits du peuple de Guam, c'est-à-dire de tout son peuple, et favorisent son autonomie complète, si le peuple la désire. Toutefois, les citoyens de Guam n'ont pas à ce jour cherché à se gouverner eux-mêmes, et il n'y a aucun signe, qu'ils le souhaitent à l'heure actuelle. Un autre aspect du problème tient au fait que la politique des États-Unis en matière d'immigration s'élabore compte tenu de l'intérêt des familles. La majorité écrasante des

/...

immigrants à Guam sont parrainés par des habitants de l'île. En l'absence de liens de parenté, les parrains des immigrants doivent démontrer que les fonctions qu'exerceraient les nouveaux immigrants ne peuvent pas être assumées par les habitants actuels. Ce qui est encore plus important, c'est que le projet de résolution accorde une attention particulière aux intérêts d'une seule partie de la population de Guam, à savoir la population d'origine chamorro. Les États-Unis, pour leur part, défendent le droit de tous les habitants de Guam à s'exprimer sur la question de la décolonisation du territoire et favorisent le développement durable de toutes les activités économiques de tous les habitants de Guam, indépendamment de la durée de leur établissement.

33. M. NDGUNA M. MAHUGU (Kenya) dit que bien que 35 années se soient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation, 17 territoires demeurent non autonomes. Malgré les progrès sensibles accomplis dans la réalisation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, beaucoup reste encore à faire pour régler les problèmes restants. À ce propos, il apprécie hautement les activités du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et note ses efforts inlassables en faveur de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme. Il fait également allusion à la résolution 46/181 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1991 proclamant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et le Plan d'action du Secrétaire général qui vise à éliminer le colonialisme avant la fin du 20^e siècle. Conformément au Plan d'action, le Comité spécial a continué d'envoyer ses missions sur place; il a également organisé des séminaires pour passer en revue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan, avec la participation de représentants des territoires non autonomes, des puissances administrantes et d'autres parties intéressées. L'orateur souligne l'intention du Comité spécial de procéder à un examen non seulement de ses méthodes de travail, mais aussi de l'efficacité de sa stratégie.

34. La délégation kényenne saisit l'occasion pour inviter instamment toutes les puissances administrantes à poursuivre leur coopération avec le Comité spécial afin d'assurer le succès du Plan d'action. À ce propos, elle apprécie hautement l'action du Gouvernement néo-zélandais qui aide activement le peuple de Tokélaou dans la préparation de l'autodétermination. Elle se félicite également du récent rapport du Secrétaire général sur la situation au Sahara occidental, qui suscite un certain optimisme. Un progrès considérable a été accompli en matière d'identification, et l'orateur espère que toutes les questions en suspens, qui se posent en particulier pour certaines tribus, seront réglées par l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. James Baker III, au cours de sa prochaine série de négociations avec les parties. Il est important que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés puisse continuer ses préparatifs en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis, comme cela est prévu dans le plan de règlement. L'orateur se félicite de la décision du Gouvernement marocain de reconnaître officiellement la présence du HCR dans la région et de lui accorder libre accès au Sahara occidental. Il est important que le HCR puisse passer à la mise en oeuvre de toute une série de mesures planifiées dans le territoire, y compris des mesures propres à accroître la confiance, le développement de l'infrastructure et l'inspection des routes. En outre, l'orateur attache une grande importance au début du déminage des zones de réinstallation des réfugiés qui pourront prendre part au vote, et de leurs parents proches, ainsi que d'autres sahraouis se trouvant en dehors du

territoire. Toutefois, il est impossible d'exécuter efficacement toutes ces activités avant que la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et les deux parties n'achèvent la mise au point des procédures régissant le rapatriement. L'orateur espère que cela se fera dans les meilleurs délais.

35. Il faut avancer avec confiance, bien que prudemment, dans la solution des problèmes politiques et opérationnels restants qui empêchent encore la mise en oeuvre effective du plan de règlement, et l'orateur invite les parties en cause à continuer à collaborer avec le Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial et de son Envoyé personnel dans la recherche d'une solution définitive qui permettra au référendum de se dérouler comme prévu. L'orateur espère que les efforts en cours permettront de sortir de l'impasse et de réaliser effectivement le plan de règlement. En conclusion, sa délégation rend hommage à la Quatrième Commission dont les travaux orientent toujours les efforts de la communauté internationale en matière de décolonisation.

36. M. KAMAL (Pakistan) rappelle, que l'Article 73 b) de la Charte des Nations Unies souligne que les puissances administrantes ont l'obligation de développer l'autonomie, de tenir dûment compte des aspirations politiques des peuples et de les aider à développer progressivement leurs institutions politiques libres conformément à leurs circonstances spécifiques et leurs différents stades de développement. Sur la base de ces dispositions de la Charte, l'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1960, la Déclaration historique sur la décolonisation qui affirme que le processus de libération ne peut être ni arrêté, ni inversé et qu'il faut, pour éviter de graves crises, mettre fin au colonialisme et à toute pratique de ségrégation et de discrimination.

37. Aujourd'hui, on peut constater avec fierté que la conquête de la liberté par des centaines de millions de gens représente une grande réalisation des Nations Unies qui ont mené le processus de la décolonisation avec détermination et obstination. La communauté internationale doit déployer des efforts supplémentaires pour achever la décolonisation avant la fin du présent millénaire. Malheureusement, en dépit de tous les efforts, 17 territoires non autonomes demeurent sous le joug colonial. Ces territoires ont besoin de l'appui de la communauté internationale pour réaliser leur rêve moyennant l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

38. Le Pakistan a toujours appuyé le droit des peuples à l'autodétermination dans le monde entier. Malheureusement, en dépit des efforts concertés des Nations Unies et de la détermination des États Membres, les aspirations des peuples à l'autodétermination sont réprimées dans de nombreux pays. L'orateur exprime la profonde inquiétude du Pakistan en ce qui concerne l'incapacité de la communauté internationale à garantir le droit inaliénable à l'autodétermination du peuple du Cachemire qui, depuis un demi-siècle, se trouve sous occupation indienne. La communauté internationale a reconnu le droit du peuple du Cachemire à l'autodétermination, notamment dans les résolutions 47, 51, 80, 96, 98 et 122 du Conseil de sécurité; or, la volonté politique nécessaire à la mise en oeuvre de ces résolutions fait défaut. Pourtant, toutes les résolutions du Conseil de sécurité doivent être appliquées sans exception.

39. Depuis 10 ans, l'Inde emploie la force brutale des armes pour réprimer la lutte menée par le peuple du Cachemire en vue de réaliser son droit à

/...

l'autodétermination. À l'heure actuelle, plus de 650 000 militaires indiens se trouvent dans le territoire. Plus de 60 000 habitants ont été tués, des femmes et des jeunes filles sont systématiquement violées; le viol étant utilisé comme l'une des méthodes de la guerre. La mort au lieu de détention, l'arrestation arbitraire, l'exécution sommaire et la disparition de personnes sont devenus des faits quotidiens. Ces derniers mois, l'Inde a intensifié les tirs d'artillerie et de mortier vers la partie du Cachemire contrôlée par le Pakistan. La cruauté pratiquée par l'Inde à l'endroit du peuple du Cachemire et le refus de son droit à l'autodétermination représente un défi lancé au monde entier et notamment à ceux qui se vantent d'être les défenseurs de la liberté et des droits fondamentaux de l'homme.

40. Jammu-et-Cachemire représentent un cas élémentaire de néocolonialisme. Les affirmations indiennes selon lesquelles Jammu-et-Cachemire font partie intégrante de l'Inde ne reposent sur aucun fondement soit juridique, soit historique. Jammu-et-Cachemire - c'est un territoire reconnu comme contesté sur le plan international, et cette question restera inscrite à l'ordre du jour des Nations Unies en tant que différend non réglé. La communauté internationale ne saurait rester indifférente aux souffrances du peuple de Cachemire. Le refus à ce peuple du droit à l'autodétermination constitue une violation de la Charte des Nations Unies et des principes énoncés dans la Déclaration sur la décolonisation.

41. M. POULS (Nouvelle-Zélande) dit que l'année en cours fait date dans les relations entre la Nouvelle-Zélande et le Comité spécial en ce qui concerne Tokélaou. En juillet, l'Ulu-o-Tokélaou, le chef du Gouvernement de Tokélaou a pris la parole au Comité. C'est la troisième fois depuis 1987 qu'un des faipoulé (chefs élus des conseils des atolls) s'adresse directement aux membres du Comité spécial.

42. Dans l'histoire de la décolonisation après la deuxième guerre mondiale, Tokélaou ne peut guère être considéré comme un cas typique. Les trois atolls qui font partie de Tokélaou comptent environ 1 500 habitants. Tokélaou n'a jamais été une entité politique unique au sens moderne de cette notion, et ses trois villages ont vécu pendant des siècles de manière autonome. Le rôle de la Nouvelle-Zélande n'est pas typique non plus : ainsi n'a-t-il jamais existé sur Tokélaou de structure administrative néo-zélandaise.

43. Dans son intervention au Comité spécial en juillet, l'Ulu-o-Tokélaou s'est arrêté sur deux conceptions qui sont fondamentales pour la pensée tokélaou : «tous le poissons sous un seul rocher» et «la chambre de Tokélaou». La première signifie que pour parvenir à une autonomie complète, tous les organes du pouvoir doivent être subordonnés aux institutions de Tokélaou. La deuxième repose sur la reconnaissance du rôle fondamental de l'autonomie interne de chaque village, ainsi que sur la reconnaissance du rôle important d'une base économique solide. En août, le Fono général (Parlement de Tokélaou) a approuvé ces conceptions en tant que principales orientations politiques du territoire.

44. Pour la Nouvelle-Zélande en sa qualité de puissance administrante, ces conceptions du développement futur de Tokélaou signifient l'abandon du pouvoir exécutif et législatif qu'elle exerce à l'heure actuelle dans le territoire. L'achèvement du processus de formation de structures d'appui administratif au niveau des villages et de la nation actuellement en cours, et l'abandon par le

Gouvernement néo-zélandais de son rôle de recruteur des fonctionnaires constitueront un pas important dans cette direction. Les principales modifications législatives ont été envisagées par le Gouvernement néo-zélandais, et elles seront adoptées dès que Tokélaou y sera prête. Il est indispensable à cet égard que la communauté internationale réaffirme sa volonté de continuer à fournir une assistance au territoire une fois qu'il sera parvenu à l'autonomie.

45. La Nouvelle-Zélande continue d'encourager le développement constitutionnel, social et économique de Tokélaou. Récemment, elle a signé avec Tokélaou un accord portant modification de son aide publique afin de mieux satisfaire les nouveaux besoins de Tokélaou en matière de développement et en vue de la construction commune de la «chambre de Tokélaou» moderne. À partir du 1er juin 1999, l'aide publique au développement fourni par la Nouvelle-Zélande à Tokélaou comprendra trois composantes essentielles : la continuation de l'appui à l'autodétermination, y compris une aide financière; un appui à des projets dans le domaine de l'infrastructure et du développement de l'esprit d'entreprise ainsi qu'à des projets de coopération technique; la création d'un fond d'affectation spéciale destiné à financer les dépenses ordinaires du gouvernement. En outre, afin de fournir à Tokélaou une aide prévisible et garantie, la Nouvelle-Zélande est disposée à verser chaque année 4,5 millions de dollars néo-zélandais dans le domaine de l'autodétermination jusqu'à la fin de la période quinquennale commençant au 1er juin 1999.

46. Une contribution importante au progrès de Tokélaou est également apportée par les institutions du système des Nations Unies. Ainsi, le PNUD figure-t-il au deuxième rang après la Nouvelle-Zélande pour ce qui est du volume de l'aide au développement, notamment en élaborant des documents liés au projets de constitution et de lois pour Tokélaou. Une aide précieuse est également fournie par l'UNICEF, le FNUAP, les Volontaires des Nations Unies, l'OMS, l'UIT et l'UNESCO. La Nouvelle-Zélande et Tokélaou se félicitent que le Comité spécial ait jugé opportun de consacrer une résolution séparée à Tokélaou, compte tenue de l'évolution positive de sa situation. L'orateur se félicite également de la tournure qu'ont pris les événements en Nouvelle-Calédonie, et en particulier de la signature des accords de Nouméa en mai dernier.

47. M. AL-ALBUGHI (Iraq) dit que bien que la fin de la Décennie de l'élimination du colonialisme soit proche, plusieurs territoires languissent encore sous le joug colonial. D'aucuns expliquent cette situation en affirmant que le peuples de ces territoires préfèrent se trouver sous l'administration de la puissance coloniale, que les territoires sont de petite taille et qu'ils se trouvent dans des régions géographiques éloignées. Certaines puissances administrantes utilisent ces territoires en tant que bases militaires pour mener une politique reposant sur l'emploi de la force contre d'autres États. Elles s'en servent même pour enterrer des déchets nucléaires, elles en exploitent les ressources naturelles et y conduisent d'autres activités nuisibles pour l'environnement.

48. L'Iraq participe activement aux travaux du Comité spécial sur la décolonisation depuis sa création. Le Comité exige l'accélération de la décolonisation sur tous les plans, politique, militaire et économique. L'Iraq s'élève résolument contre la modification du caractère démographique et contre effacement des distinctions historiques, culturelles et ethniques, et contre l'empiétement sur le droit des territoires coloniaux à leur patrimoine

historique et culturel. Il préconise l'octroi aux pays coloniaux du droit à l'autodétermination et à l'indépendance indépendamment de la taille ou de l'emplacement de leurs territoires. Dans leurs déclarations, les représentants des territoires non autonomes soulignent qu'il faut tenir compte de l'action des puissances administrantes dans les territoires et qu'il faut prendre des mesures urgentes pour mettre en oeuvre le mandat du Comité spécial en conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale.

49. Il ne faut pas non plus oublier que les formes nouvelles de colonialisme et d'hégémonie imposées aux peuples ont un caractère non moins cruel que le colonialisme traditionnel. Elles empêchent les peuples d'exprimer leur volonté, endommagent l'environnement des pays en développement et, pire encore, leur imposent les valeurs et la culture de la métropole. Les États coloniaux emploient sans remords toute leur puissance politique, économique et culturelle pour parvenir à leurs objectifs, même les mécanismes internationaux. Les sanctions totales pratiquées contre l'Iraq sont une politique consistant à punir un pays pour faire plaisir à la puissance dominante, bien qu'il n'y ait plus de raison pour ces sanctions. Cela montre, que les vieilles méthodes d'oppression coloniale ont toujours cours, bien que sous une forme modifiée. Dans la lutte contre le colonialisme il faut adopter une approche globale - dans la politique, dans l'action réelle et dans les programmes - pour réaffirmer que les conceptions du colonialisme et de l'hégémonie sont inacceptables pour la communauté internationale.

50. M. AZ-ZAYANI (Bahreïn) dit que la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale se tient au seuil du troisième millénaire et à la veille de l'année qui marquera le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation. La Décennie internationale de l'élimination du colonialisme prendra fin prochainement. Elle avait pour but la liquidation complète du colonialisme, mais cela est resté un simple rêve pour certains de ceux qui continuent de subir le joug du colonialisme et de l'exploitation. On peut affirmer sans se tromper que la lutte inlassable des Nations Unies contre le colonialisme provoque un sentiment légitime de fierté et de satisfaction et illustre le rôle historique que l'Organisation a joué dans le monde entier en matière de décolonisation.

51. Le fondement de la décolonisation, c'est le droit des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'égalité proclamé dans la Charte des Nations Unies. Trente-huit ans après l'adoption, le 14 décembre 1960, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les Nations Unies continuent encore aujourd'hui à rechercher l'élimination complète du colonialisme. À cette fin, elles ont adopté une série d'instruments, notamment la résolution 35/118 du 11 décembre 1980 relative au Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé le droit de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance. Grâce à ces actions, de nombreux pays se sont débarrassés de la servitude et de la dépendance coloniale et occupent leur place dans la communauté des nations. À cet égard, un grand mérite revient au Comité spécial de la décolonisation. Le colonialisme est contraire à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international; il fait obstacle à la coopération économique internationale et entrave le développement économique, social et culturel des territoires non autonomes.

52. M. KHAN (Inde) dit que les discussions en cours non seulement donnent la possibilité d'affirmer notre foi dans les principes qui régissent le rôle des Nations Unies dans le processus historique de décolonisation, mais aussi de voir comment ces efforts collectifs peuvent être conclus avec succès. Au moment actuel, aux dernières années du siècle, on peut déclarer en toute légitimité que nous avons justifié la confiance placée en nous par l'adoption de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative à la décolonisation. La majeure partie du monde vit dans la liberté. Toutefois, nous continuons de nous préoccuper du fait que des vestiges du colonialisme subsistent. Alors que nous approchons la fin de la Décennie de l'élimination du colonialisme, nous demandons instamment à tous d'aborder la solution de problèmes restants dans un esprit de coopération, de compréhension, de réalisme politique et avec la souplesse nécessaire. Les puissances administrantes doivent remplir leurs obligations en ce qui concerne la défense de l'économie et de l'environnement de ces territoires en permettant à leurs peuples de décider librement de leurs intérêts. La satisfaction des aspirations des peuples de ces territoires non autonomes doit demeurer le fondement des activités. Ce sont ces peuples eux-mêmes qui doivent choisir le système politique qu'il préfèrent.

53. L'Inde, en tant que l'un des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies a toujours participé à la tâche importante et difficile consistant à atteindre le noble objectif de la décolonisation. Elle s'enorgueillit du fait d'avoir été l'un des auteurs de la Déclaration sur la décolonisation, et elle continuera à défendre résolument les idéaux d'humanisme, de coexistence et progrès et de liberté.

54. Mme FEI (Singapour) dit que depuis les années 60, Singapour offre une assistance technique à d'autres pays en développement, et notamment aux territoires non autonomes, et cela dans les domaines où il dispose de compétences particulières. Dans la réalisation de ces programmes, Singapour espère partager les aspects positifs de son expérience avec d'autres pays en développement, et notamment avec les territoires non autonomes et faire une contribution au développement de leur économie.

55. Singapour se félicite de pouvoir informer la Commission qu'au cours des cinq dernières années 22 responsables venus de sept territoires non autonomes ont participé à des stages de formation de courte durée à Singapour ou se sont rendus à Singapour pour des études dans le cadre de son programme de coopération. Dans le cadre de ce programme général, on élabore des programmes d'assistance technique dans plusieurs domaines, dont l'aviation civile, la gestion portuaire, la protection de l'environnement, les télécommunications, la productivité du travail, les technologies informationnelles, la banque et les finances. Singapour est disposé à partager son expérience en matière de développement avec d'autres pays en développement, et notamment avec les territoires non autonomes.

56. M. TEKAYA (Tunisie) dit que les Nations Unies ont fait une réalité des principes de liberté et de dignité humaine et ont permis aux peuples sous domination coloniale de déterminer leur propre sort. Toutefois, cette oeuvre n'est pas achevée, puisque plusieurs territoires ne peuvent pas encore exercer leur droit à l'autodétermination. Cela est d'autant plus important que l'Organisation s'est fixé pour objectif d'éliminer le colonialisme avant la fin du 20e siècle. Afin de mener le processus à terme, il faut définir, avec la

participation de toutes les parties intéressées, les étapes et les moyens de réalisation des objectifs. À ce propos, il serait opportun de développer la coopération entre le Comité spécial et les puissances administrantes en envisageant des activités avec l'approbation des deux parties et avec la participation de la population des territoires en question. Il est indispensable de connaître les aspirations de ces peuples; car ils doivent eux-mêmes choisir librement leur statut politique futur. La tâche de la Commission, c'est de les aider à y parvenir.

57. La diffusion d'informations sur la question de la décolonisation permet aux peuples de mieux connaître leurs droits et les modalités de leur réalisation. La coopération des puissances administrantes est d'une grande importance à cet égard, puisqu'elle aide à créer les conditions nécessaires à la réalisation de ces droits. Il est également nécessaire de suivre l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes et de l'évaluer afin de favoriser leur développement économique et social. À ce propos, la présentation régulière, par les puissance administrantes, d'informations sur les conditions économiques et sociales, ainsi que sur la situation politique, de même que l'organisation de séminaires et de missions de visite représentent un moyen efficace qu'il faudrait employer plus largement dans la pratique.

58. M. YOUSEFI (République islamique d'Iran) dit que la colonisation est l'un des domaines où les Nations Unies ont joué un rôle important et où elles ont obtenu des résultats remarquables pour ce qui est de la satisfaction de l'aspiration de peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. Toutefois, il existe encore plusieurs territoires sur la liste des territoires non autonomes, et il ne faut pas oublier à ce propos que le processus de décolonisation n'est pas achevé et qu'il exige de nouvelles mesures pratiques pour défendre les droits inaliénables des peuples de ces territoires.

59. Alors que la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme touche à sa fin et qu'un nouveau millénaire est sur le point de commencer, il est regrettable que le processus de décolonisation ne soit pas encore achevé. Il faut redoubler d'effort pour atteindre l'objectif de l'élimination de la domination coloniale dans le monde. La délégation iranienne pense que le principe de l'autodétermination doit s'appliquer aux territoires restants dans le cadre du programme d'action et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies.

60. La délégation iranienne invite les puissances administrantes à poursuivre leur coopération avec le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat et de participer activement à ses travaux concernant les territoires dont elles ont la charge. Les peuples de ces territoires doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit à décider librement de leur propre avenir. Dans ce contexte, le Comité spécial doit continuer ses efforts et vue de l'élimination rapide et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations conformément à la Déclaration sur la décolonisation.

61. En ce qui concerne les consultations officieuses du Comité spécial menées avec les puissances administrantes au cours des dernières années, la délégation iranienne est d'avis qu'il faudrait les consolider et les transformer en une coopération et une participation officielle aux travaux du Comité. Il est indispensable que les puissances administrantes envisagent une attitude nouvelle

à l'égard des travaux du Comité spécial et qu'elles lui apportent au besoin leur contribution.

62. La délégation iranienne souligne qu'il faut périodiquement envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes afin de faciliter l'application intégrale, rapide et effective de la Déclaration sur la décolonisation. Compte tenu du rôle constructif qu'elles ont joué par le passé, l'Assemblée générale doit accorder une très grande importance à l'envoi de missions de visite en tant que moyen de recueillir de première main des informations pertinentes sur la situation dans les territoires non autonomes.

63. L'orateur souligne qu'il est indispensable que les puissances administrantes communiquent des informations conformément à l'Article 73 e) de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, la contribution des représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité est extrêmement précieuse, car ils peuvent apporter des renseignements sur les faits les plus récents survenus dans les territoires. Enfin, l'Assemblée générale doit renouveler son appel aux puissances administrantes afin qu'elles apportent au Comité spécial une coopération officielle plus étroite et qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la Déclaration et des résolutions pertinentes des Nations Unies.

64. M. HASSAN (Nigéria) dit que le Nigéria appuie les principes de l'autodétermination énoncés dans la Déclaration relative à la décolonisation. Son pays soutient également toutes les mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies et qui visent à éliminer complètement le colonialisme dans le monde entier. Il est persuadé de l'efficacité de ces principes et demande instamment l'application scrupuleuse des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation et l'autodétermination.

65. Le Nigéria se félicite de la nouvelle approche utilisée par le Comité spécial. Il continuera à apporter un soutien total à ses activités visant à mettre un terme au colonialisme d'ici à l'an 2000. Les territoires coloniaux doivent être aidés à créer une base économique et à se doter d'une éducation politique pour être à même d'assumer les responsabilités de l'autonomie. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient élargir leur programme d'assistance au développement des territoires non autonomes, notamment dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines. La délégation nigériane poursuivra sa coopération active avec les Nations Unies et ses organismes en vue de la réalisation effective de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Le Nigéria continuera à travailler avec tous les membres du Comité pour atteindre ce noble objectif.

66. M. BANDORA (République-Unie de Tanzanie) dit que les Nations Unies marqueront prochainement le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cela donne à la communauté internationale l'occasion d'évaluer les résultats de ses activités dans un domaine comme celui des droits de l'homme, et l'une des réalisations les plus importantes des Nations Unies concerne la promotion d'un droit essentiel, le droit de déterminer son propre sort politique moyennant la décolonisation. L'augmentation du nombre des membres de l'Organisation est due dans une très large mesure à l'exercice, par les pays et les peuples, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il ne faut pas oublier, cependant,

/...

qu'il existe 17 territoires dont les habitants n'ont pas encore réussi à réaliser ce droit. La responsabilité de cette situation incombe non pas aux Nations Unies, mais à ceux qui continuent à exercer une domination coloniale sur ces territoires et qui retardent l'octroi du droit à l'autodétermination. C'est aux puissances coloniales qu'il appartient d'accorder ce droit aux territoires non autonomes, et les Nations Unies doivent leur demander instamment d'accélérer le processus. La communauté internationale doit s'engager constamment en faveur de l'application de ce principe et ne doit cesser d'exiger des puissances administrantes qu'elles respectent leurs obligations à l'égard de leurs territoires et des autres membres de la communauté internationale. Ces obligations comprennent l'exécution de programmes efficaces de développement économique et social, l'octroi d'un rôle accru dans l'exploitation de leurs ressources naturelles et dans l'utilisation des bénéfices qui en découlent, l'organisation et l'élargissement de programmes d'éducation politique en consultation avec les peuples des territoires afin qu'ils soient mieux informés sur la situation aussi bien dans leur territoire que dans le monde en général. Il faut également les informer des options dont ils disposent en ce qui concerne leur statut politique résultant de l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Conformément à l'Article 73 e) de la Charte des Nations Unies, les puissances administrantes sont tenues de continuer à fournir des informations sur les territoires et de faciliter l'envoi de missions de visite des Nations Unies pour que l'on puisse évaluer les progrès accomplis et le degré de préparation de la population au libre exercice de son droit à l'autodétermination.

67. Il convient de noter qu'au cours de l'année, des progrès portant à l'optimisme ont été enregistrés dans plusieurs territoires. La délégation tanzanienne constate avec satisfaction les progrès accomplis au Sahara occidental. À ce propos, il faut noter en particulier la volonté des parties au conflit - le Front POLISARIO et le Royaume du Maroc - à collaborer à la mise en oeuvre du plan de règlement conformément aux accords de Houston, ainsi que l'intention de l'Envoyé personnel du Secrétaire général de procéder à l'évaluation du plan pour déterminer s'il peut être appliqué sous sa forme actuelle ou s'il faut y apporter des modifications. Il faut également noter les progrès réalisés dans les négociations entre l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie en ce qui concerne la conclusion d'accord sur le statut des forces. L'Algérie a déclaré qu'elle était prête à signer prochainement un tel accord. Sa conclusion représentera une nouvelle étape importante sur la voie de la mise en oeuvre globale du plan de règlement. Conformément à ce plan, l'ONU est responsable, au même titre que l'Organisation de unité africaine (OUA), de l'octroi au peuple du Sahara occidental de la chance d'exercer son droit à l'autodétermination.

68. La Tanzanie prend également acte de l'accord intervenu quant à l'avenir du Timor oriental. Elle invite instamment les Gouvernements indonésien et portugais à poursuivre leur dialogue en vue d'atteindre un accord final sur le statut permanent du Timor oriental conformément à la volonté de son peuple.

69. M. MEKLAD (Syrie), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il voudrait faire quelques observations au sujet de la déclaration prononcée par le représentant des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mandat du Comité spécial de la décolonisation et ses activités. La Syrie a l'honneur d'être le rapporteur du Comité depuis plusieurs années. Comme beaucoup d'autres pays du

/...

monde, elle est fière des réalisations du Comité. De nombreux États qui y sont représentés actuellement ont rejoint les rangs des Membres des Nations Unies grâce aux efforts du Comité spécial à l'égard de leur décolonisation. Le vrai problème réside dans le fait que certaines parties ne permettent pas au Comité de jouer son rôle comme il se doit et dans le fait que 17 territoires non autonomes se trouvent toujours sous telle ou telle forme de colonialisme. D'un autre côté, il existe plusieurs facteurs encourageants, notamment l'évolution des relations entre la Nouvelle-Zélande et Tokélaou, entre la France et la Nouvelle-Calédonie, etc. La Syrie pense que le mandat du Comité spécial revêt à l'heure actuelle une importance plus grande que jamais. En ce qui concerne ses activités, la Syrie estime qu'il faut tout faire pour qu'il puisse prendre contact avec les peuples de ces territoires. Certains États continuent à empêcher le Comité spécial de faire son travail et ne lui permettent pas d'envoyer des missions de visite dans leurs territoires. Les missions de visite du Comité constituent le seul moyen d'obtenir des informations de première main et de connaître les désirs des peuples des territoires non autonomes. Ce qui porte à l'optimisme, c'est l'appui apporté au rôle du Comité par la majeure partie du monde. Cet appui a été reflété à la Quatrième Commission, et au sein du Mouvement des non-alignés lors de rencontres au sommet. Plutôt que de chercher à dénigrer le rôle du Comité spécial, mieux vaudrait commencer avec lui un dialogue et lui permettre d'exercer ses fonctions.

70. M. OVIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il souhaite faire quelques observations au sujet de la déclaration prononcée par le représentant des États-Unis. De l'avis de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les travaux du Comité spécial de la décolonisation avanceraient considérablement s'il pouvait compter sur la coopération totale des puissances administrantes. À titre d'exemple, l'orateur peut citer les relations entre la France et la Nouvelle-Calédonie, entre la Nouvelle-Zélande et Tokélaou, ou de nombreux autres territoires. À ce propos, il voudrait inviter les États-Unis d'Amérique à une coopération complète de manière que les travaux du Comité spécial puissent progresser. L'orateur saisit l'occasion pour remercier toutes les délégations et tous les membres des Nations Unies pour leur appui aux travaux du Comité spécial. À son avis, l'appel lancé par les États-Unis en faveur de l'élimination du Comité spécial à l'étape actuelle est contraire à la tendance générale. En ce qui concerne la question de Guam et la question de savoir, si une résolution séparée représente un pas en avant ou en arrière, les représentants du peuple de Guam se sont déjà exprimés à la Commission, et, de l'avis de l'orateur, cela représente un pas en avant. À l'heure actuelle, il s'agit des formules employées dans la résolution, et les délégations devraient discuter avec le peuple de Guam la teneur de la résolution et continuer à déployer des efforts pour mettre fin au colonialisme.

71. En ce qui concerne le lieu des séminaires régionaux, le Comité spécial demande depuis des années l'autorisation d'envoyer des missions de visite. Les missions de visite dans des territoires concrets, comme Guam, et des rencontres avec leurs habitants permettent au Comité de progresser. L'orateur est persuadé que ce n'est qu'au cours des missions de visite que le Comité et d'autres parties peuvent se familiariser avec la situation sur place.

72. M. BENITEZ-VERSON (Cuba), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que Cuba préférerait indiscutablement qu'un esprit de coopération, et non pas un esprit de confrontation, règne dans les travaux de la Commission, puisque la

/...

coopération est le meilleur moyen d'appuyer les efforts des Nations Unies en matière de décolonisation. Cependant, après l'intervention des États-Unis d'Amérique, il n'a pas d'autre choix que d'exercer son droit de réponse. Après des dizaines de résolutions sur des questions de décolonisation adoptées par l'Assemblée générale sur recommandation du Comité spécial, les États Unis déclarent à la Commission que le mandat du Comité est anachronique. La mise en cause du mandat du Comité spécial, alors que les Nations Unies n'ont pas encore réussi à atteindre les objectifs de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme est non seulement étonnante, mais entraîne des conséquences très dangereuses. Dans leur intervention, les États-Unis d'Amérique ont également mis en doute l'opportunité des séminaires régionaux. Dans ses résolutions pertinentes, l'Assemblée générale exprime un point de vue diamétralement opposé. Elle souligne l'importance des séminaires en tant que moyen d'organiser un échange de vues et de permettre la participation des territoires non autonomes, des puissances administrantes et des experts. Enfin, en ce qui concerne la déclaration selon laquelle le Comité spécial aurait fait un pas en arrière dans la question de Guam, le Comité spécial fait tout son possible pour parvenir à un accord satisfaisant toutes les parties, tout en tenant compte des intérêts légitimes de Guam. L'orateur regrette le manque de coopération de la Puissance administrante dans la poursuite de cet objectif. Le premier pas approprié consisterait pour les États-Unis à autoriser enfin l'envoi d'une mission de visite à Guam afin que l'on puisse se familiariser avec la situation sur place. Malheureusement, en dépit de demandes répétées, plus de 20 ans se sont écoulés depuis qu'une mission a pu se rendre à Guam.

La séance est levée à 13 heures.